



RPR 01/REC/ARMP/2022

ENTREPRISE GENERALE  
MALTA FORREST C/ L'OFFICE  
CONGOLAIS DE CONTROLE

DECISION N°03/21/ARMP/CRD DU 22 FEVRIER 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE L' ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT LE MARCHÉ N° 001/ASVAPSK/OGEFREM/DG/na/11/2021 PORTANT TRAVAUX DE BETONNAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT (2ha) ET DE CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCES (2x600m) ET DU COLLECTEUR PRINCIPAL AU PORT SEC DE KASUMBALISA DANS LA CONCESSION DE L' OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL (OGEFREM).

**EN CAUSE :**

**ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST**

Avenue KIGOMA 22, Ville de LUBUMBASHI, Haut KATANGA, République Démocratique du Congo.

Email : [egmf@forrestgroup.com](mailto:egmf@forrestgroup.com)

Tél : +243(0)996040100

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

**CONTRE :**

**OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL (OGEFREM).**

Avenue TFC N° 9, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : [dg@ogefrem.org](mailto:dg@ogefrem.org)

Tél : +243(0)815825120

Ci- après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE"

## **1. RESUME DES FAITS**

L'OGEFREM a lancé en décembre 2021, l'appel offres national 001/ASVAPSK/OGEFREM/DG/na/11/2021 relatif aux travaux de bétonnage d'une aire de stationnement (2ha) et de construction des voies d'accès (2x600m) et du collecteur principal au port sec de KASUMBALESA dans la concession de l'OGEFREM.

Plusieurs Sociétés ont soumissionnées, dont l'ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST.

Par sa lettre référencée DG/DEP/N°002/12//2022 du 22 décembre 2021, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante demande à celle-ci, de lui transmettre endéans 24h l'attestation de la situation fiscale non débitrice en cours de validité.

Y faisant suite, par sa lettre référencée ADG-385/NM/ak/kmv/2021 du 22 décembre 2021, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a transmis l'attestation de la situation fiscale débitrice.

Par sa lettre référencée DG/DEP/N°0059/01/2022 du 14 janvier 2022, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante, a informé celle-ci, du rejet de son offre.

Par sa lettre référencée ADG-050/EB/MDF/kmv/2022 du 03 février 2022, adressée à l'ARMP, dont copie à l'Autorité Contractante, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée n° 304/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 04 février 2022, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP demande à cette dernière de lui communiquer l'accusé de réception de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En date du 04 février 2022, par sa lettre référencée n° 306/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP informe celle-ci de la saisine en appel et lui demande la transmission de son mémoire en réponse, en lui notifiant par la même occasion la suspension de la procédure d'attribution provisoire conformément au prescrit de la loi.

En réponse au courrier de l'ARMP, la Requérante a transmis l'accusé de réception du recours en appel à l'ARMP au lieu du recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, par lettre référencée ADG-059/EB/MDF/kmv/2022 du 08 février 2022, dont copie à l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée DG/DEP/N°0304/02/2022 du 09 février 2022, adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante a transmis les pièces demandées.

## **2. ANALYSE**

### **2.2. SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés*

*publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 156 du décret 10/22 du 2 juin 2010, portant manuel de procédure de la loi sus évoquée énonce : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérent, sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante dont le dénouement est non satisfaisant et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que Par sa lettre référencée DG/DEP/N°0059/01/2022 du 14 janvier 2022, adressée à la Requérente, l'Autorité Contractante, a informé celle-ci, du rejet de son offre.

Le Comité de Règlement des Différends constate que c'est en date du 14 janvier 2022, que l'Autorité Contractante avait rejeté l'offre de la Requérente. La Requérente avait 5 jours ouvrables pour introduire son recours gracieux auprès de celle-ci, comme le précise l'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi sur les marchés publics.

Le Comité de Règlement des Différends, constate qu'à ce jour, la Requérente n'a pas introduit tel que demandé la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante dans le délai requis soit 5 jours ouvrables après le rejet de son offre

Article 155 : « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante.*» ;

Article 156 : « La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux. » ;

Article 157 : « A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 160 et 161 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;

- Entraînant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique. »

#### **Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 point 3 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155,156 et 157 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit par sa lettre référencée ADG-050/EB/MDF/kmv/2022 du 03 février 2022 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 21 février 2022 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour non-production du recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Dit que la suspension due à ce recours est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance de Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joël (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



Handwritten signature in blue ink, appearing to be "JP" or similar, enclosed in a circle.

Pasteur Jean Pierre KAPURU  
Directeur Général ai